



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délégué**  
**Projet territorial Basse Saône 2050**  
**Reconnexion du fleuve Saône à la mer et continuité**  
**écologique sur la commune de Quiberville-sur-Mer (76)**

N° MRAe 2024-5255

## PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 15 janvier 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime sur le projet territorial Basse Saône 2050 intitulé « reconexion du fleuve Saône à la mer et continuité écologique, sur la commune de Quiberville-sur-Mer (Seine-Maritime) » pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Le présent avis est émis par Monsieur Noël JOUTEUR, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 7 mars 2024. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 9 mars 2024 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023<sup>1</sup>, Monsieur Noël JOUTEUR atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

---

<sup>1</sup> Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

# SYNTHÈSE

L'autorité environnementale a été saisie le 15 janvier 2024 pour avis sur le projet territorial Basse Saône 2050, pour la reconnexion du fleuve Saône à la mer et la restauration de la continuité écologique. Le projet est situé sur la commune de Quiberville-sur-Mer (Seine-Maritime). Porté par le syndicat mixte des bassins versants Saône Vienne Scie, le projet de reconnexion de la Saône à la mer consiste à remettre la Saône dans son fond de vallée naturel, avec un tracé à nouveau sinueux, et à réaménager le front de mer pour restaurer la continuité écologique.

Le projet comprend deux autres volets : d'une part la création d'un nouveau camping municipal à Quiberville-sur-Mer en lieu et place du camping actuel situé dans le périmètre du projet de reconnexion de la Saône à la mer, et d'autre part la construction d'une station d'épuration des eaux usées à Longueil et d'un réseau d'assainissement associé. L'étude d'impact intègre ces deux volets, mais précise par ailleurs que les aménagements correspondants ont déjà été réalisés ou sont en voie d'achèvement, ce qui ne répond pas aux exigences de la démarche d'évaluation environnementale.

L'étude d'impact est globalement complète et assez bien documentée. Le projet poursuit des objectifs visant à la fois à répondre aux risques d'inondation et de submersion marine, à rétablir un écosystème de type zone humide littorale et à valoriser le tissu socio-économique de la basse vallée. Toutefois, au regard des évolutions importantes générées par le projet de reconnexion de la Saône à la mer, notamment sur les milieux naturels, l'hydrologie et le paysage, certains choix retenus nécessiteraient d'être mieux justifiés et l'analyse des incidences potentielles, particulièrement sur la biodiversité, mériterait d'être complétée ou approfondie. Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont la biodiversité et le paysage.

L'ensemble des observations et des recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.



Aire d'étude rapprochée et périmètre du permis d'aménager (Source : étude d'impact p. 43 et 46)

# Avis

## 1 Présentation du projet et de son contexte

### 1.1 Présentation du projet

Le projet de reconnexion de la Saône à la mer sur la commune de Quiberville-sur-Mer a pour principal objet de répondre au risque de submersion marine et d'inondation, dans le contexte du changement climatique, par une recomposition spatiale de la vallée incluant la restauration d'un écosystème de type zone humide littorale. Selon le maître d'ouvrage, le projet vise à mieux appréhender les risques naturels et à rétablir les fonctionnalités écologiques du milieu tout en prenant en compte et améliorant les usages socio-économiques (riverains, usagers, agriculteurs, pêcheurs, chasseurs, touristes...).

Actuellement, le système de protection de Quiberville-sur-Mer est constitué d'une digue-route classée au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, qui vient barrer l'embouchure de la Saône. Une procédure de déclassement de cette digue est en cours d'instruction. Ce système se compose également d'une épi-buse qui permet l'évacuation des eaux de la Saône vers la Manche mais qui n'est plus équipé du clapet anti-retour prévu pour éviter toutes remontées des eaux au-delà de la digue.

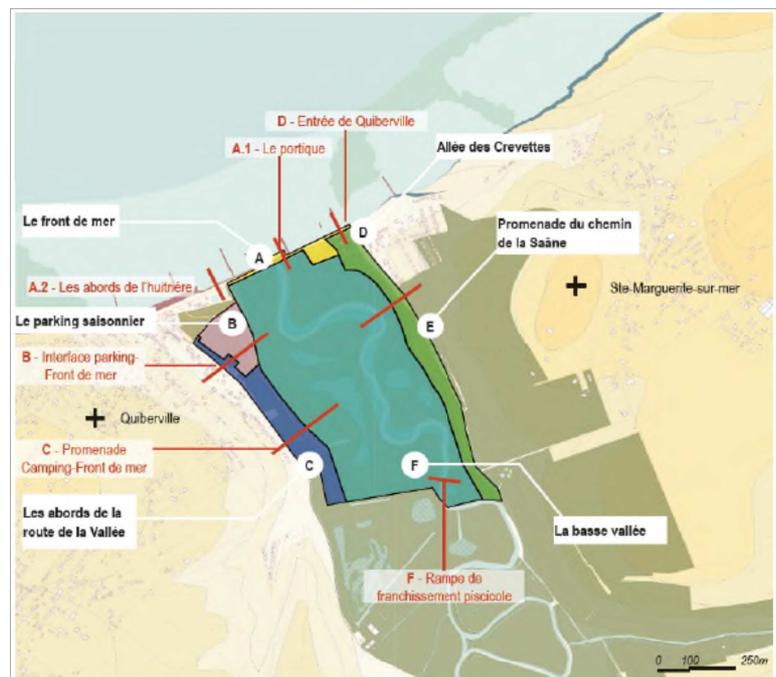
Ce projet de reconnexion de la Saône comporte plusieurs phases d'aménagement :

- la remise en fond de vallée du fleuve avec un linéaire modifié de 1 450 mètres de type méandrique, depuis la limite en amont de la parcelle acquise par le conservatoire du littoral jusqu'au front de mer ;
- le réaménagement du front de mer qui consistera à remplacer l'épi-buse par un portique sur pieux au niveau de la route départementale (RD) 75. L'épi-buse sera maintenue mais comblée par injection de béton. Cette partie du front de mer comprendra une zone piétonne, une possibilité d'aménagements cyclables et de points d'observation. Aux abords de l'ancien bâtiment de l'huîtrière, un cheminement piétonnier et cyclable sera créé. Une butte et un talus engazonnés seront réalisés à partir des déblais à l'est de la rue du Front de mer (allée des crevettes) ;
- l'aménagement paysager des abords de la vallée, la renaturation de la peupleraie et de la ferme Sturdza.

Le chantier se déroulera sur une durée d'environ 22 mois.



Aménagements prévus  
(Source : étude d'impact p. 79)



Le projet comprend deux autres volets en lien avec la reconnexion de la Saône à la mer, et sur lesquels porte également l'étude d'impact dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale unique : il s'agit d'une part de la création d'un nouveau camping municipal à Quiberville-sur-Mer, d'une superficie d'environ six hectares (ha) pour 160 emplacements, en lieu et place du camping actuel situé dans le périmètre du projet, et d'autre part de la restructuration globale des systèmes d'assainissement du secteur de la Saône aval, prévoyant notamment la construction d'une station d'épuration des eaux usées à Longueil et la pose d'un nouveau linéaire de canalisations d'environ 3,2 km.

L'autorité environnementale relève que ces deux aménagements, considérés à juste titre par le maître d'ouvrage comme composantes du projet global et inclus par conséquent dans le périmètre de l'étude d'impact, ont néanmoins fait l'objet de décisions de dispense d'évaluation environnementale de la part de l'autorité compétente (préfet de la région Normandie), et que les travaux nécessaires à leur réalisation semblent achevés ou en cours d'achèvement. Pour l'autorité environnementale, cette situation apparaît incohérente et ne répond pas aux exigences d'une démarche d'évaluation environnementale globale du projet dans l'ensemble de ses composantes, qui devrait intervenir préalablement à toute réalisation au même titre que l'avis de l'autorité environnementale. À cet égard, le présent avis ne portera que sur le projet relatif à la reconnexion de la Saône à la mer et à la restauration de la continuité écologique.

## 1.2 Présentation du cadre réglementaire

### 1.2.1 Procédure d'autorisation

#### Procédures relatives au projet

Les aménagements prévus sont soumis à une évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39 b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « *opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha* ».

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet au sens rappelé ci-dessus (dans le cas présent, le préfet de la Seine-Maritime) de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « *le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée* » est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, c'est le préfet de département, autorité compétente, par le biais de la direction départementale des territoires et de la mer, qui saisit pour avis l'autorité environnementale (article R. 423-55 du code de l'urbanisme) et consulte les personnes publiques, services ou commissions intéressés (articles R. 423-50 à R. 423-54).

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7 - II du code de

l'environnement). Si l'étude d'impact doit être actualisée, il convient de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il est élaboré en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 - III du code de l'environnement recueillies par l'autorité environnementale. L'avis est élaboré avec l'appui des services de la Dreal. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension par le public du projet et de ses éventuelles incidences et à lui permettre le cas échéant de contribuer à son amélioration.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 du même code sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique.

S'agissant d'un projet devant comporter une évaluation environnementale de manière systématique, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme par le préfet doit être précédée d'une enquête publique en application des dispositions des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

### 1.3 Contexte environnemental du projet

Fleuve côtier normand, la Saône prend sa source dans le Pays de Caux et se jette dans la Manche à Quiberville-sur-Mer. Le site d'étude se situe en aval de la Saône entre la route départementale (RD) 925 et la RD 75. Le périmètre du projet est bordé par la rue de la Saône à l'ouest, et par le chemin de la Saône dans sa partie est.

La zone d'étude est localisée dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff)<sup>2</sup> de type I « *La basse vallée de la Saône* » et la Znieff de type II « *La vallée de la Saône* ». Elle se compose essentiellement de zones humides (prairies, mares, etc.), d'une végétation aquatique et plus globalement d'une flore variée, de berges naturelles, d'une ripisylve (p. 206 de l'étude d'impact), de fossés et chenaux. Des prairies mésophiles, des fourrés et quelques espaces anthropisés sont aussi recensés dans le périmètre du projet.

Le site et ses abords s'inscrivent dans plusieurs réservoirs et corridors écologiques identifiés par la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie<sup>3</sup>.

Deux sites Natura 2000 sont recensés à proximité du site : à environ 200 mètres, la zone de protection spéciale « *Littoral cauchois* » classée pour ses habitats patrimoniaux, et à 500 mètres, la zone de protection spéciale « *Littoral seino-marin* » classée pour la présence d'oiseaux marins d'intérêt communautaire.

---

2 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

3 Prévue par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

Le site étudié présente des risques d'inondation et de submersion marine identifiés par le projet de plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Saône et de la Vienne (PPRLI) (p. 401 de l'étude).

Le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable (p. 385 de l'étude d'impact).

Deux périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques se recoupent avec le projet de reconnexion de la Saône : la villa gallo-romaine à Sainte-Marguerite-sur-Mer et l'église de Saint-Pierre à Longueil, pour lesquels un avis de l'architecte des bâtiments de France est requis.

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités environnementales des milieux concernés, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont : la biodiversité et le paysage.

## 2 Contenu du dossier et qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Le projet transmis pour avis à l'autorité environnementale comprend le dossier de demande de permis d'aménager accompagné de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que son résumé non technique. L'évaluation des incidences Natura 2000 est développée à partir de la page 687 de l'étude d'impact<sup>4</sup>. Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale du site.

Sur la forme, l'étude d'impact est bien rédigée et illustrée. Chaque grande rubrique est accompagnée d'un tableau de synthèse permettant d'identifier les niveaux d'impacts des thématiques analysées.

Néanmoins, le déroulé de l'étude d'impact aurait gagné en lisibilité avec un sommaire unique.

En ce qui concerne la justification du projet, l'étude d'impact indique que le meilleur principe de restauration de la Saône est « *la réinstallation du cours d'eau dans son talweg naturel en respectant sa morphologie d'origine (tracé en plan, profil en long et en travers), avec la reconnexion de mares en lit majeur* », ainsi que « *la création d'un cours d'eau méandrique* » (p. 494). L'acquisition en 2022 d'une parcelle en basse vallée de la Saône par le conservatoire du littoral a permis de retenir l'ensemble des caractéristiques de ce scénario le plus favorable. Toutefois, l'autorité environnementale remarque que la situation du cours d'eau en fond de vallée ne correspond pas nécessairement à un état historique ou naturel de la vallée. Elle relève également que le tracé présenté dans le cadre du projet ne paraît pas correspondre à celui qui permettrait d'éviter au maximum les zones halophiles<sup>5</sup> en aval, et que le dimensionnement prévu pour le lit mineur risque de ne pas être suffisant pour prendre en compte le caractère « emboîté » du lit mineur et donc les banquettes de slikke et de schorre<sup>6</sup> projetées.

**L'autorité environnementale recommande de mieux justifier les choix de tracé et de dimensionnement du lit de la Saône projetés.**

Le choix de chaque composante de l'aménagement du front de mer est brièvement justifié dans l'étude d'impact (maintien de la RD 75 dans sa position actuelle, largeur du portique sur pieux, cote du radier de l'ouvrage, maintien de l'épi-buse...).

---

4 Afin de faciliter la lecture de ce rapport, les références sont issues de la pagination de l'étude d'impact sous sa version électronique (735 pages).

5 Zones caractérisées par la présence d'une végétation adaptée à un milieu salin.

6 Bancs de vases littorales constituant l'estran (slikke en partie basse et schorre en partie haute).

## 3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

### 3.1 La biodiversité

#### Habitats, faune et flore

Les inventaires ont été conduits de février à septembre 2021 (11 visites, p. 14 de l'annexe 8 « *Études milieux naturels* »). Le site est composé d'habitats caractéristiques de milieux majoritairement humides. L'étude d'impact précise (p. 156) que la plus forte pression d'inventaire a été réalisée sur la partie aval de l'aire d'étude et dans le fond de la vallée. Elle indique également que « *les connectivités entre les autres habitats non prospectés de l'aire d'étude élargie ont été établies* », sans que les résultats de cette analyse des connectivités apparaissent clairement dans l'étude d'impact.

Le périmètre du projet présente des espèces végétales halophiles et sub-halophiles. Selon le dossier, ces communautés végétales sont encore rares et mal structurées du fait de la déconnexion actuelle de la vallée avec la mer (p. 241). Pour la flore, sur 262 taxons recensés, 36 espèces patrimoniales (p. 245) et une espèce protégée (Chou marin) ont été identifiées. Le maître d'ouvrage prévoit une mesure d'évitement en phase chantier concernant cette espèce « *ME 4 balisage préventif de protection de stations d'une espèce patrimoniale* » (p. 537). Il prévoit par ailleurs une mesure dite « d'accompagnement » « *MA 3 déplacement expérimental de stations d'espèces patrimoniales non protégées* » (p. 538), qui consiste à déplacer une partie des autres plantes patrimoniales dont la destruction ne pourra pas être évitée vers quatre stations expérimentales. La mise en œuvre de cette mesure de déplacement fera l'objet d'une attention pour éviter la diffusion d'espèces exotiques envahissantes identifiées à proximité des stations.

Ont été observées notamment deux espèces de crustacés et de mollusques dans l'exutoire de la Saône. La présence de mammifères terrestres et semi-aquatiques est également avérée sur l'aire d'étude : Campagnol agreste et amphibie, Hérisson d'Europe, Crossope aquatique, fouine, etc. (p. 252-253). 13 espèces de chiroptères ont été contactées. 17 espèces de poissons sont recensées, la Saône étant classée au titre des listes 1 et 2 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement (préservation ou restauration des continuités piscicoles pour les Anguilles, les Lamproies, le Saumon atlantique, la Truite fario et la Truite de mer). La présence des poissons marins dans la Saône est néanmoins très faible du fait du cloisonnement actuel de son débouché.

S'agissant de l'avifaune, sur les 168 espèces répertoriées contactées dans la zone d'étude, 99 sont protégées (p. 264-265). Le maître d'ouvrage s'engage à suspendre les travaux dès lors que des nids seront observés dans la zone de chantier (p. 542). En revanche, certaines phases de travaux prévues interviendront en période de reproduction des oiseaux ou en période de chasse, le report des individus vers les zones de chasse étant également un facteur de surmortalité. De plus, le porteur de projet prévoit des coupes de haies et d'arbres, ainsi que la destruction de 2,8 ha de prairies pâturées situées en zone humide à l'emplacement prévu pour un parking. Contrairement au niveau de qualification retenu par l'étude d'impact, cette destruction des habitats de reproduction et de repos des oiseaux induira potentiellement des impacts résiduels non négligeables, notamment pour l'avifaune nicheuse, malgré la mesure de réduction 16 « *mise en place de zones refuges pendant le chantier* » (mares, zones exondées, prairies, p. 543) qui mériterait d'être complétée (report des espèces, risque de zones chassables). La mesure d'accompagnement « *MA 5 Création de zone reposoirs pour les oiseaux* » (p. 544) est identifiée et en cours de réflexion avec le conservatoire du littoral. Pour rappel, les mesures d'accompagnement doivent s'accompagner des modalités de mise en œuvre (durée d'engagement, moyens, indicateurs de suivi, etc.).

***L'autorité environnementale recommande de reconsidérer la qualification de « négligeable » concernant les impacts résiduels du projet sur les espèces, notamment d'avifaune, et leurs habitats et de prévoir en conséquence un renforcement des mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, des mesures de compensation adaptées, dans le cadre notamment d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.***

Sur les dix espèces recensées d'amphibiens, cinq sont menacées au niveau régional : le Triton ponctué, le Crapaud calamite, l'Alyte accoucheur, la Grenouille rousse et le Triton alpestre (p. 274 de l'étude d'impact). La salinisation de la basse vallée conduit à un risque de mortalité accru sur les sites de reproduction et de repos de ces espèces. L'étude d'impact ne traite pas des corridors écologiques nécessaires aux amphibiens pour éviter leur surmortalité lors de la traversée de la RD1 27 et la RD 323, ni les impacts induits par la perte de zones de reproduction. La mesure de réduction 17 « *Mise en place de barrières temporaires anti-franchissement pour les amphibiens pour limiter le risque de collision* » ne porte en effet que sur la phase chantier. Par ailleurs, la mesure 19 « *création de nouveaux milieux favorables aux amphibiens* » au niveau du nouveau camping, présentée comme une mesure de réduction, est à requalifier en mesure de compensation et sa potentielle efficacité nécessite d'être évaluée au regard de l'objectif d'absence de perte nette, voire de gain de fonctionnalités écologiques liées aux espèces concernées. Cette mesure doit également s'inscrire dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

***L'autorité environnementale recommande d'évaluer et de prendre en compte les corridors écologiques empruntés par les amphibiens afin d'éviter ou de réduire les impacts du projet sur ces espèces compte tenu de la surmortalité générée par leur traversée des axes routiers.***

***Elle recommande plus généralement de définir des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur les amphibiens, notamment le Crapaud calamite, ou, à défaut, de démontrer que la mesure de compensation envisagée permettra d'atteindre l'objectif d'absence de perte voire de gain de fonctionnalités écologiques, dans le cadre d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.***

#### Autres impacts sur la biodiversité

Certains autres choix d'aménagement présentent des impacts sur la biodiversité et devraient à cet égard être justifiés au regard de solutions alternatives de moindre impact. Tel est le cas de l'aménagement des modelés engazonnés le long du chemin de la Saâne, où est prévue la plantation de graminées par semis (p. 101), plutôt qu'une végétalisation spontanée.

Tel est le cas également de la suppression de la peupleraie de Longueil, déjà effectuée, sans que les impacts de cette suppression ni l'examen de modalités d'abattage plus favorables n'aient été examinés, notamment au regard des ardéidés blancs (aigrettes et hérons) qui y étaient présents (présence mentionnée dans l'annexe 8 « Études milieu naturel » p. 148/280). Enfin, le dossier n'indique pas si un diagnostic des nids d'oiseaux et des gîtes à chauves-souris a été réalisé dans le cadre de la déconstruction de la ferme Studza (p. 116).

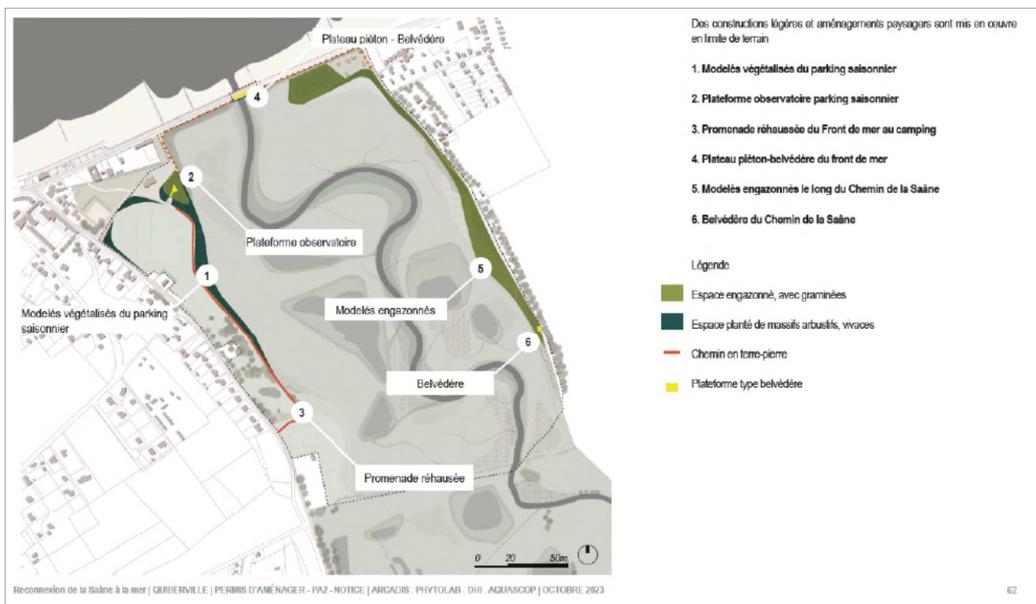
***L'autorité environnementale recommande de justifier les choix d'engazonnement des abords de la vallée et de suppression de la peupleraie de Longueil au regard d'éventuelles solutions alternatives de moindre impact.***

L'étude d'impact présente (p. 568 et suivantes) un tableau de synthèse des incidences, mesures et impacts résiduels en phases de chantier et d'exploitation. Ce tableau ne comporte néanmoins pas de description synthétique des impacts bruts et des impacts résiduels en phase chantier, ni les mesures d'accompagnement et de suivi envisagées.

## 3.2 Paysage

Située dans le pays de Caux, l'aire d'étude présente une diversité de paysages : artificialisé sur le front de mer (digue, route départementale) et en fond de vallée (p. 321), le site présente également des prairies de pâturage, prairies humides et des haies bocagères.

Selon le dossier, la réflexion portée sur le paysage s'est construite à partir des contraintes environnementales notamment par la prise en compte du risque de submersion marine et d'inondation de la Saône. Le projet territorial prévoit le réemploi d'une partie des déblais (entre 55 000 et 70 000 m<sup>3</sup> sur un volume total estimé à 90 000 m<sup>3</sup>) pour le comblement du lit actuel de la Saône, le parking végétalisé, la zone de promenade à l'ouest qui est rehaussée et, au nord-est du site, la création d'une butte au niveau des bungalows ainsi que d'un modelé paysager le long du chemin de la Saône (p. 105). D'après le maître d'ouvrage, la modification de la topographie du site par la création de buttes paysagères et du modelé paysager participe à la protection des habitations riveraines contre les inondations et submersions (p. 463 de l'étude d'impact).



Aménagements paysagers (Source : p. 98 de l'étude d'impact)

Le nouveau lit mineur de la Saône avec son tracé méandrique favorisera l'émergence de milieux à végétations halophiles et sub-halophiles d'après le maître d'ouvrage (p. 332). Celui-ci indique que des plantations sont prévues au niveau des modelés paysagers et du parking estival (p. 102, 316). Dans les prairies, seront plantées des lignes boisées en fond de vallée (p. 316). En revanche, il est précisé que l'augmentation de la salinité aura pour effet de détruire des arbustes et plantations arborées (p. 332) sans toutefois que cet impact, qui s'ajoutera à celui des coupes de haies et d'arbres et à la suppression de surfaces de prairies( cf supra), ne soit précisément évalué.

***L'autorité environnementale recommande d'évaluer plus précisément les incidences paysagères du projet liées à la suppression de haies, d'arbres et de surfaces de prairie ainsi qu'à l'augmentation de la salinité des milieux et de définir le cas échéant des mesures de réduction voire de compensation adaptées.***

De nouveaux cheminements piétonniers et cyclables, ainsi que des points d'observation du paysage sont envisagés dans le cadre du projet (rue du Front de mer, portique, abords de l'hûtrière, promenades et belvédères du chemin de la Saône le long du parking saisonnier, etc.).

L'étude d'impact comporte, notamment dans sa présentation du projet, de nombreux plans et coupes permettant de rendre compte des composantes paysagères du projet, mais elle ne présente pas de points de vue élargis, à l'échelle de plusieurs de ces composantes voire de l'ensemble du projet, ni de photomontages donnant à apprécier les évolutions générées par le projet une fois réalisé.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des points de vue élargis à plusieurs échelles et par des photomontages afin de mieux rendre compte des évolutions paysagères générées par le projet.***